



Mairie d'Issou

REGLEMENT **SERVICES** **ENFANCE/JEUNESSE**

Dernière mise à jour : Conseil municipal du 22 mai 2017 à effet de la rentrée scolaire 2017

ARTICLE 4 : TEMPS D'ACTIVITES EDUCATIVES

4.1 Accès au service

L'accès au service est réservé aux enfants scolarisés dans un établissement maternel ou élémentaire de la commune.

4.2 Fonctionnement du service :

Le service est proposé de 15h à 16h30:

- Les lundis et jeudis pour les enfants scolarisés sur le groupe scolaire Famy
- Les mardis et vendredis pour les enfants scolarisés sur le groupe scolaire Montalet

Les enfants sont pris en charge par les équipes d'animation de la commune, et par les ATSEM en maternelle, conformément aux normes d'encadrement imposées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les activités proposées relèvent de trois catégories :

- Sport
- Arts
- Culture

Le détail des activités figure dans le Projet Educatif territorial (PEDT) disponible sur le site internet de la commune ou auprès du service jeunesse sur simple demande.

En maternelle, le temps d'activité se décompose comme suit :

- 15h00-15h15 : Récréation
- 15h20-15h40 : Rassemblement autour de contes ou comptines
- 15h40-16h20 : Activité
- 16h20-16h30 : Temps libre

En élémentaire, le temps d'activité se décompose comme suit :

- 15h00-15h15 : Regroupement des enfants et départ pour les sites extérieurs *
- 15h15-16h20 : Activités
- 16h20-16h30 : Retour à l'école et temps libre avant la sortie

* Les activités pourront être réalisées sur des sites de la commune, autres que les écoles, tels que le site sportif et culturel Colette Besson, la bibliothèque, l'école de musique ou le parc du château notamment. Seuls les enfants autorisés préalablement à sortir de l'école pourront bénéficier de ces activités.

Pour les activités sportives, une tenue adaptée est nécessaire.

Les activités se déroulent sur un cycle entre chaque vacance scolaire.

Les enfants choisissent une activité par jour d'activité parmi celles qui leur sont proposées, en début du premier cycle pour le cycle à venir, puis à la fin de chaque cycle précédent pour le cycle suivant.

A 16h30, à la fin de l'activité, les enfants sont libérés à la sortie de leur école, selon les mêmes modalités que les jours de classe.

Aucun aménagement de service ne sera autorisé pour permettre aux enfants de se rendre auprès d'un médecin spécialiste de type, kinésithérapeute, psychologue ou orthophoniste.

4.3 Inscription au service / annulation :

L'inscription au service est annuelle. Elle emporte inscription de l'enfant pour l'année entière, et pour les deux jours de la semaine concernés par son école.

L'enfant n'est pas pris en charge sans inscription.

Les inscriptions pour 2017/2018 sont ouvertes à partir de l'adoption du présent règlement au conseil municipal.

L'inscription se fait en mairie auprès du service jeunesse. Les inscriptions pourront s'effectuer jusqu'au 31 août 2017 à 17h30.

L'inscription au service en cours d'année n'est possible qu'à titre dérogatoire (sur production d'un courrier motivé, accompagné des pièces justificatives nécessaires) en raison des circonstances particulières ayant conduit à une absence d'inscription avant la date butoir (arrivée en cours d'année, reprise d'activité d'un parent...).

Le retrait de l'enfant au service, sur production d'un courrier, est possible à tout moment de l'année. Dans ce cas, la réinscription est impossible pour le restant de l'année scolaire.

En cas d'absence répétitive injustifiée au service, l'enfant sera automatiquement désinscrit, sans possibilité de le réinscrire pour le restant de l'année scolaire.

L'inscription dans chaque groupe d'activité est effectuée par l'enfant, auprès des animateurs encadrant.

4.4 Tarifs :

La facturation du service est forfaitaire. Elle ne tient donc pas compte de la présence effective de l'enfant. Si l'inscription a lieu en cours d'année, le tarif n'est pas minoré.

Le retrait de l'enfant, sur demande des parents ou pour motif disciplinaire ne donne pas lieu à remboursement de l'inscription.

La tarification du service est déterminée en fonction du quotient familial, quel que soit la domiciliation de la famille.

TARIF A L'ANNEE	
QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT
1	45,02 €
2	56,09 €
3	78,23 €
4	99,26 €
5	99,63 €
6	100,37 €
7	101,11 €
8	101,47 €

4.5 Calcul du quotient familial

La production des pièces demandées au titre du calcul du quotient familial n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le montant facturé est celui du QF 8.

Le quotient familial pris en compte est celui qui a été calculé entre septembre et décembre de l'année précédente et appliquée depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il correspond aux revenus de l'année N-2. Il n'est pas révisable par la production du nouvel avis d'imposition.

Situation familiale :

- Pour les couples mariés, il faut produire soit la feuille d'imposition commune, soit la feuille d'imposition de chacun des deux époux.
- Pour les autres familles, il est nécessaire de produire le livret de famille ou l'acte de naissance de l'enfant pour identifier la filiation de l'enfant. Trois cas se distinguent alors :
 - En cas de reconnaissance par la mère uniquement, seule sa feuille d'imposition lui est demandée.
 - En cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à un autre, seule la feuille d'imposition du parent percevant la pension est demandée. Le montant de la pension doit figurer sur la feuille d'imposition ou un document annexe. Ce montant est pris en compte dans le calcul du revenu de la famille.
 - En cas d'absence de pension alimentaire, le parent ayant la charge de l'enfant doit justifier de sa situation afin que ses seuls revenus puissent être pris en compte au titre du calcul du quotient familial.

Dans tous les cas, en cas de doute sur la situation de la famille, le service peut demander un complément de pièces justificatives pour le calcul du quotient.

Détail du calcul du quotient familial :

$$\frac{\text{Revenu de la famille}}{12} = \text{Revenu mensuel}$$
$$\frac{\text{Revenu mensuel}}{\text{Q.F}} = \frac{\text{Q.F}}{\text{Nombre de parts}}$$

QUOTIENT FAMILIAL (Q.F.) en Euros	
Q.F. 1 =	Inférieur à 399
Q.F. 2 =	de 400 à 599
Q.F. 3 =	de 600 à 799
Q.F. 4 =	de 800 à 999
Q.F. 5 =	de 1000 à 1099
Q.F. 6 =	de 1100 à 1399
Q.F. 7 =	de 1400 à 1699
Q.F. 8 =	Supérieur à 1700

▫ **Nombre de parts** : Le nombre de part est inscrit sur l'avis d'imposition.

4.6 Facturation

Le paiement s'effectue lors de l'inscription. Cette dernière ne peut être valablement enregistrée sans ce paiement.

Le paiement peut s'effectuer par chèque ou par espèces lorsque le montant est versé dans sa totalité, ou par prélèvement automatique si la famille souhaite être mensualisée.

Le prélèvement automatique est possible sur demande en fournissant un RIB et une autorisation de prélèvement signée. Il s'effectue à compter du 10 du mois de **octobre, novembre et décembre**. Le montant prélevé correspond à un tiers du tarif pour l'année, le premier mois étant celui sur lequel l'arrondi de la somme est effectué le cas échéant.

En cas de rejet du prélèvement, les frais bancaires sont à la charge du débiteur qui devra s'acquitter de la facture rejetée en trésorerie.

En cas de rejet répété du prélèvement automatique pour insuffisance de provision, le service se réserve le droit de mettre fin à ce mode de paiement et de mettre directement en paiement le reste à payer pour l'année auprès de la Trésorerie de Limay.

Il n'est possible que s'il est effectué pour l'ensemble des services proposés par le présent règlement.

Il devra être demandé au plus tard le 31 août 2017 pour l'année scolaire 2017/2018.

4.7 Discipline :

Une mauvaise attitude, l'indiscipline, l'incorrection envers quiconque donneront lieu à un avertissement écrit à la famille. En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant. Toute dégradation volontaire de matériel ou des locaux sera facturée à la famille.

 Le Maire-Adjoint,
Délégué pour le périscolaire et les loisirs

Ginette GRENET